

DELEGATION DE COMPETENCES GEMAPI POUR LES AFFLUENTS DU TERRITOIRE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE HORS EZE

AVENANT N°3 : CONTRIBUTION ANNUELLE FORFAITAIRE DE LA PHASE 2 POUR 2025-2027

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège social est situé à 58 boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 200 054 807, représenté par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération

Ci-après désignée « la Métropole »

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, représenté par son président en exercice Monsieur Yves WIGT, dûment autorisé par délibération

Ci-après désigné « le SMAVD »

Exposé des motifs

Par convention en date du 13 décembre 2021, la Métropole Aix-Marseille délègue au SMAVD ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur les affluents en rive gauche de la Durance situés sur le territoire métropolitain. La convention de délégation prévoit notamment :

1. La définition d'une stratégie de protection contre les inondations et de systèmes d'endiguement ;
2. La mise en œuvre d'un Programme Pluriannuel de Restauration et de Gestion des Ripisylves ;
3. Un appui lors des crues et des travaux d'urgence en post-crues ;
4. Un accompagnement technique de la Métropole vis-à-vis des maîtres d'ouvrage locaux.

Conformément à la convention de délégation, les études et travaux rendus nécessaires par l'avancement de ces missions déléguées, sont conduits sous maîtrise d'ouvrage SMAVD. La convention prévoit deux phases d'exécution :

- Une **phase 1** de programmation et d'instructions réglementaires, sur deux ans, visant à définir les programmes d'intervention et en organiser les modalités financières et administratives et
- Une **phase 2** de travaux qui intervient de 2024 à 2027.

Pour le financement des missions décrites ci-dessus, la participation de la Métropole se matérialise sous la forme d'une contribution forfaitaire destinée à couvrir :

- les coûts internes de la prise en charge, par le SMAVD, des compétences déléguées
- le portage des prestations externalisées.

Cette somme est appelée annuellement au mois d'avril et s'élève à 25 000 € par an en phase 1 et 61 000 € par an en phase 2.

Par délibération n° TCM-004-15453/23/CM du 07 décembre 2023, la Métropole a approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences au SMAVD sur les cours d'eau orphelins Affluents de la Durance, portant sur les modalités de mise en œuvre et de financement du programme de travaux en phase 2. Le montant global prévisionnel des travaux et études complémentaires, en phase 2, a été approuvé à 420 000€ HT – 504 000€ TTC sur la période de 2024 à 2027.

Par délibération n° TCM-005-16070/24/CM du 18 avril 2024, la Métropole a approuvé l'avenant n°2 à ladite convention, portant sur le montant de la contribution annuelle forfaitaire de la phase 2 pour l'exercice 2024.

Le présent avenant porte sur le montant de la contribution annuelle forfaitaire de la phase 2 pour les années 2025 à 2027 et sur la programmation technique et financière des études et travaux de la phase 2.

Article 1 : Financement par les parties de l'exercice des compétences déléguées

Au titre de la convention de délégation de compétence GEMAPI entre la Métropole Aix-Marseille et le SMAVD en date du 13 décembre 2021 notamment au titre des dispositions des articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 4.1 et 4.2, le SMAVD est maître d'ouvrage des études et travaux de la phase 2 de ladite convention.

L'article 5-1 FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES est ainsi complété :

Après le paragraphe :

« - Versement d'une contribution forfaitaire destinée à couvrir :

Les coûts internes de la prise en charge, par le SMAVD, des compétences déléguées

Le portage des prestations externalisées.

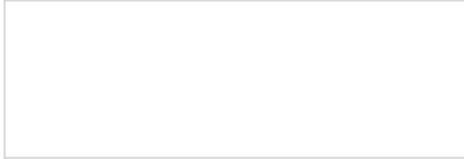
Cette somme sera appelée annuellement au mois d'avril et s'élèvera à 25 000 € par an en phase 1 et 61 000 € par an en phase 2 »

Il est rajouté « *Le montant de la contribution annuelle forfaitaire pour les années 2025 à 2027 est fixé à 61 000 €* »

Fait à Mallemort le

Pour la Métropole

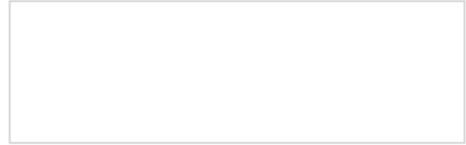
La Présidente



Martine VASSAL

Pour le SMAVD – EPTB de la Durance

Le Président



Yves WIGT